



CBIE Immigration Advisory Committee

Assessing study permit conditions

Briefing Note | June 2019

Issue

In January 2019, IRCC released a program delivery update (PDI) on assessing study permit conditions. The new PDI has provided clarity on certain issues, which has been welcomed by institutions; however, it has also surfaced the following regarding the 150-day maximum for leave:

- a) The 150-day maximum for leaves from studies does not take into account all students' situation where a longer leave is required, for example:
 - Maternity leaves which are often granted for 12 months;
 - Military service leaves which depending on the country can be up to 2 years;
 - Leaves granted for health conditions, mental or physical;
 - Other personal reasons, such as death of a family member.
 -
- b) The 150-day maximum for leaves from studies can conflict with an institution's own leave of absence policy:
 - IRCC requests that students obtain an institutional approved leave of absence as proof of compliance with their study permit conditions;
 - Leaves of absence can be granted by institutions for a period longer than 150 days;
 - The length of the institutionally approved leaves of absence is determined by the institution following the examination of supporting documents submitted by the student;
 - The granting of an institutional leave is often assessed through a formal institutional process that can require students to provide supporting documents (e.g. medical notes, proof death, family crisis);
 - Given that the assessment is done at the institutional level, educational institutions are in the best position to determine what an appropriate duration for a leave of absence is.

Background

IRPA	N/A
IRPR	Section 220.1 (1) and (4)
IRCC/CBSA Manual and/or others:	<ol style="list-style-type: none">1. Study Permits: Assessing study permit conditions2. Study permit: Prepare for arrival3. Your conditions as a study permit holder in Canada4. Designated Learning Institution Portal: Compliance Reporting<ul style="list-style-type: none">- Authorized leave5. Study permits: Other considerations<ul style="list-style-type: none">- Full-time versus part-time studies
Case Law	None found

Impact of Current Policy

Impact on international students

As noted above, there is a disconnect between the current IRCC policy with regard to authorized leaves from an institution being capped at a maximum of 150 days and the leave policy of individual institutions which can grant leaves for their students that are longer than 150 days. By limiting the duration of the authorized leave, IRCC does not take into account the reality of students' situations when they are faced with the challenge of needing to take a leave. Furthermore, by restricting the institutional leave this limits an officer's discretion to evaluate whether or not a longer leave is justified as per the documents submitted by the student.

As per the PDI, students have to change their status to a visitor if a leave is longer than 150 days and they want to remain in Canada. During the change to visitor status, there is concern of the impact of changing their status if the student intends to return to their studies at the end of their leave. It is unclear if students should explain why they are changing their status to a visitor and, if by doing so, they are exposing themselves to the possibility of a refusal on the visitor status application.

Furthermore, given the fact that the current processing times to change their status to a visitor from within Canada are long and that students will most likely return to their studies after their leave, there is a strong probability that by the time the officer processes the application to change status to visitor, the application for the visitor status will become moot as the student will now be registered and will now be compliant to their study permit conditions.

Impact on DLIs

Academic Institutions may be hesitant to grant a leave of more than 150 days out of concern that the student would not be compliant with their study permit conditions even though the student may warrant a leave longer than 150 days. By restricting the leave to 150 days, institutions may find themselves in conflict with provincial and federal human right codes and institutional policies on student rights, in particular when it comes to paternal leaves and an educational institution's duty to accommodate a pregnant student. For example, at McGill University the Guidelines for the Academic Accommodation of Pregnant Students and Students Caring for Dependents states that possible academic accommodations include providing students with a leave of absence for a period of up to 52 weeks.

Furthermore, institutionally approved leaves are granted in accordance with the term schedule and when re-admitting a student that has been granted an institutional leave, institutions take into account important factors such as course offering and program structure. By limiting the institutional leave to 150 days, IRCC is not taking into account institutional factors. For example, at the university level, a term is four months, 120 days, and universities follow a trimester system. A leave of 150 days allows a university student to take one term off, but not two complete terms. As the end of the 150 days falls in the middle of a term, the student cannot be re-admitted in the second term but must wait for the next term to continue their studies. For example, if a student is granted a leave in the winter and summer terms the total length of their leave would be 8 months or 240 days and they will be allowed to return to their studies in the fall term. Therefore, the current IRCC policy of limiting the institutional approved leave to 150 days does not align with the institutional policy.

Recommendations

In November of 2016, the CBIE Immigration Advisory Committee submitted to IRCC a briefing note on *Actively Pursuing Studies* in which the committee recommended that IRCC “Honour and recognize institutional leave of absence policies regardless of length of authorized leave”. Given that educational institutions can grant leaves longer than 150 days, the committee now recommends that:

- a) IRCC increase the maximum for institutional leaves to 52 weeks and;
- b) students on an institutional leave up to a maximum of 52 weeks be considered actively pursuing their studies, compliant with their study permit conditions and be eligible for the post-graduate work permit.

This recommendation would be in line with educational institutions own leave of absence policies and would be more in line with the needs of students who are required to take a leave, particularly those who take paternal leaves. Finally, it should be noted that Immigration Quebec does not restrict the time that a student can take a leave. However, when students extend their CAQ they are required to provide a letter of explanation and supporting documents to justify why they took a leave from their studies. Therefore, an increase of the maximum allowable time for an institutional leave to 52 weeks would also be better alignment with Immigration Quebec's assessment of leaves from studies.

In addition, to the above recommendations, the committee requests that the following clarification on behalf of the sector:

Areas for Clarification

- a) When students apply to extend their study permits, do they need to mention in their application that have taken institutional leave and include supporting documents?
- b) When applying for their post-graduation work permit, do students need to submit a justification and supporting documents if they took a leave of 150 days or less?
- c) The new PDI states that the work permit (C42) of the spouse or common-law partner remains valid until it expires or becomes invalid even if the student changes their status to a visitor after the 150 days have passed. However, CBSA sometimes writes remarks on the spouse's work permit that state that the work permit is only valid if the student is studying full-time.

Can IRCC clarify the validity of this remark on the work permit or if the PDI takes precedence over the remark imposed by CBSA?



Comité consultatif du BCEI sur l'immigration *Évaluation des conditions du permis d'études* Compte-rendu | Juin 2019

Enjeu

En janvier 2019, IRCC a publié une mise à jour des lignes directrices relatives à l'exécution du programme sur l'évaluation des conditions du permis d'études. Ces nouvelles lignes directrices éclaircissent certains points, mais elles soulèvent aussi des craintes et des questions. Voici la liste des craintes exprimées :

- c) Le maximum de 150 jours pour les congés d'études ne prend pas en compte la situation de tous les étudiants où un congé de plus longue durée est nécessaire, par exemple :
 - Les congés de maternité qui sont souvent accordés pour 12 mois;
 - Le service militaire qui, selon le pays, peut aller jusqu'à 2 ans;
 - Les congés accordés pour des raisons de santé (mentale ou physique);
 - D'autres raisons personnelles, comme le décès d'un membre de la famille.

- d) Le maximum de 150 jours pour les congés d'études peut entrer en conflit avec la politique de l'établissement sur les congés :
 - IRCC demande que les étudiants obtiennent l'approbation de leur congé comme preuve de conformité pour les conditions de leur permis d'études;
 - Les congés peuvent être accordés par les établissements pour une période de plus de 150 jours;
 - La longueur des congés approuvés par les établissements est déterminée par l'examen, par l'établissement, des documents présentés par les étudiants;
 - L'approbation d'un congé par l'établissement se fait souvent au moyen d'un processus officiel dans l'établissement où l'étudiant doit présenter des documents à l'appui (notes médicales, preuve de décès, urgence familiale, etc.);
 - Étant donné que l'évaluation se fait dans l'établissement, ce sont les établissements d'enseignement qui sont les mieux placés pour déterminer la longueur appropriée du congé.

Contexte

LIPR	S.o.
RIPR	Section 220.1(1) et (4)
IRCC/manuel de l'ASFC et/ou autres :	<ol style="list-style-type: none">6. Permis d'études : évaluation des conditions liées à un permis d'études7. Permis d'études : se préparer à l'arrivée8. Conditions du permis d'études au Canada9. Portail des établissements d'enseignement désignés - Rapport de conformité<ul style="list-style-type: none">- Congé autorisé10. Permis d'études : autres considérations<ul style="list-style-type: none">- Études à plein temps et à temps partiel
Jurisprudence	Aucune trouvée

Répercussions de la politique en vigueur

Répercussions sur les étudiants internationaux

Comme mentionné précédemment, il y a une fracture entre la politique en vigueur d'IRCC concernant les congés autorisés limités à 150 jours et les politiques des établissements sur les congés, qui accordent des congés à leurs étudiants de plus de 150 jours. En limitant la durée du congé autorisé, IRCC ne prend pas en compte la réalité des situations des étudiants qui ont besoin de prendre un congé. En outre, en restreignant le congé de l'établissement, cela limite la discrétion des agents à évaluer si un congé de plus longue durée est justifié conformément aux documents présentés par les étudiants.

Conformément aux lignes directrices sur l'exécution du programme, les étudiants doivent modifier leur statut et devenir touriste si leur congé va au-delà de 150 jours pour demeurer au Canada. Pendant ce passage au statut de touriste, l'inquiétude concerne les répercussions du changement de statut si l'étudiant souhaite retourner aux études à la fin de son congé. Il n'est pas clair si l'étudiant doit expliquer pourquoi il change de statut pour devenir touriste et si, ce faisant, il s'expose à la possibilité d'un refus de la demande de statut de touriste.

En outre, étant donné que les délais de traitement actuel pour changer de statut à celui de touriste depuis le Canada sont longs et que les étudiants sont susceptibles de retourner aux études après leur congé, il est très probable que d'ici à ce que l'agent traite sa demande de changement de statut, la demande de statut de touriste ne sera plus utile puisque l'étudiant sera réinscrit et conforme aux conditions de son permis d'études.

Répercussions sur les ÉED

Les établissements d'enseignement peuvent hésiter à accorder un congé de plus de 150 jours de crainte que l'étudiant ne soit plus conforme aux conditions de son permis d'études même si l'étudiant pourrait justifier d'un congé de plus de 150 jours. En restreignant le congé à 150 jours, les établissements pourraient se retrouver en conflit avec les codes provinciaux et fédéraux sur les droits de la personne et leurs propres politiques sur les droits des étudiants surtout en ce qui concerne les congés parentaux et le devoir de l'établissement d'enseignement à accommoder les étudiantes enceintes. Par exemple, à la McGill University, les Guidelines for the Academic Accommodation of Pregnant Students and Students Caring for Dependants indique que l'accord d'un congé d'un maximum de 52 semaines fait partie des accommodements académiques possibles.

En outre, les congés approuvés par les établissements sont accordés selon le calendrier académique et lorsqu'ils réadmettent un étudiant après un congé autorisé, les établissements prennent en compte des facteurs importants comme l'offre de cours et la structure du programme. En limitant le congé autorisé à 150 jours, IRCC ne prend pas en compte les facteurs des établissements. Par exemple, à l'échelle de l'université, une session dure quatre mois, soit 120 jours, et les universités suivent un système trimestriel. Un congé de 150 jour permet à l'étudiant universitaire de prendre une session de congé, mais pas deux sessions complètes. Puisque la fin des 150 jours tombe au milieu d'une session, l'étudiant ne peut pas être réadmis en deuxième session et doit attendre la prochaine session pour poursuivre ses études. Par exemple, si un étudiant obtient un congé autorisé pendant les sessions d'hiver et d'été, la durée totale de son congé serait de 8 mois, soit 240 jours, et il serait autorisé à reprendre ses études pendant la session d'automne. La politique actuelle d'IRCC qui consiste à limiter le congé approuvé à 150 jours ne correspond pas à la politique de l'établissement.

Recommandations

En novembre 2016, le comité consultatif du BCEI sur l'immigration a envoyé à IRCC un compte-rendu sur la poursuite active d'études dans lequel le comité recommandait qu'IRCC honore et reconnaisse les politiques sur les congés indépendamment de la longueur du congé autorisé. Étant donné que l'établissement d'enseignement peut accorder un congé de plus de 150 jours, le comité recommande que :

- c) IRCC augmente le maximum pour les congés d'établissements à 52 semaines;
- d) Les étudiants en congé d'un maximum de 52 semaines soient considérés comme activement poursuivant des études, conformément aux conditions de leur permis d'études, et soient admissibles au permis de travail postdiplôme.

Cette recommandation correspondrait aux propres politiques sur les congés des établissements d'enseignement et correspondrait plus aux besoins des étudiants qui ont besoin d'un congé, surtout ceux qui prennent un congé parental. Enfin, il convient de remarquer qu'Immigration Québec ne restreint pas la durée des congés des étudiants. Cependant, lorsque l'étudiant veut prolonger son CAQ, il doit fournir une lettre d'explication et documents à l'appui pour justifier de son congé. Ainsi, la prolongation de la durée maximale du congé à 52 semaines s'alignerait aussi mieux avec l'évaluation des congés d'Immigration Québec.

En plus des recommandations ci-dessus, le comité demande les éclaircissements suivants :

Sujets à éclaircir

- d) Lorsque les étudiants demandent la prolongation de leur permis d'études, doivent-ils mentionner dans leur demande qu'ils ont pris congé de leur établissement et ajouter des documents à l'appui?
- e) Lorsqu'ils demandent leur permis de travail postdiplôme, les étudiants doivent-ils donner un justificatif et documents à l'appui s'ils prennent un congé de 150 jours ou moins?
- f) Les nouvelles lignes directrices relatives à l'exécution du programme indiquent que le permis de travail (C42) du conjoint ou partenaire demeure valide jusqu'à expiration ou jusqu'à ce qu'il devienne invalide si l'étudiant devient touriste au bout des 150 jours. Cependant, l'ASFC écrit parfois des mentions sur le permis de travail du conjoint indiquant que le permis de travail n'est valide que si l'étudiant fait des études à temps plein.

IRCC peut-il éclaircir la validité de ces mentions sur le permis de travail ou si les lignes directrices l'emportent sur la mention imposée par l'ASFC?